



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro.WG.III(2)/3  
22 mai 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE  
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL

Deuxième Partie de la troisième réunion  
Genève, 9-11 mai 1990

RAPPORT DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA TROISIEME REUNION DU GROUPE  
DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE MONTREAL

I. INTRODUCTION

1. La deuxième partie de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 11 mai 1990 pour examiner plus avant l'élaboration de modalités de mécanismes financiers et autres afin de permettre aux pays en développement de remplir les obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux décisions 5 et 13 de la première réunion des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Helsinki du 2 au 5 mai 1989.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. Le Président a ouvert la réunion et exprimé l'espoir que les participants continuaient d'être animés du désir qu'ils avaient manifesté tout au long de la deuxième partie de la deuxième réunion de réaliser rapidement un travail constructif. Il a brièvement informé les participants du travail des deux sous-groupes restreints respectivement chargés de la question des coûts supplémentaires et des éléments de mécanismes financiers, qui s'étaient réunis immédiatement avant la présente réunion, et il a exprimé l'espoir que leurs conclusions, qui seraient présentées au Groupe de travail, aideraient à orienter les discussions.

3. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif du PNUE a souhaité la bienvenue aux délégués et souligné que la présente réunion marquait l'étape décisive des négociations avant la deuxième réunion des Parties prévue à Londres dans cinq semaines. Il a souligné qu'au vu de la précédente réunion du Groupe de travail sur la question, il n'y avait pas d'objection à l'établissement d'un fonds et d'un mécanisme faisant office de centre

d'échange, placés l'un et l'autre sous l'autorité des Parties, et que le principe de l'additionalité était accepté. Il a également souligné les faits nouveaux intéressant les mécanismes financiers qui étaient intervenus depuis la précédente réunion du Groupe de travail sur la question.

4. Le Directeur exécutif a pris note de la proposition de la Banque mondiale concernant l'établissement d'un mécanisme mondial pour l'environnement d'un milliard de droits de tirage spéciaux (équivalant actuellement à plus de 1,3 milliard de dollars E.-U.), montant considéré comme un minimum pour faire face aux problèmes de l'ozone, du climat, de la diversité biologique et des ressources en eau. Il a souligné que, quelle que soit la formule retenue par les Parties pour le dépôt des ressources - versement sur le Fonds d'affectation spéciale relevant du Protocole de Montréal, versement sur un fonds spécifiquement créé par les Parties ou recours au nouveau mécanisme proposé par la Banque mondiale - les Parties avaient clairement manifesté le désir que le fonds soit placé sous leur autorité; elles établiraient la base des contributions au fonds, ainsi que le cadre général et les lignes directrices régissant l'utilisation des ressources, dont ils suivraient par ailleurs la mise en oeuvre.

5. Le Directeur exécutif a présenté en outre le rapport de M. R. Schmidt, consultant du PNUÉ, sur la proposition de coopération du PNUÉ, du PNUD et de la Banque mondiale concernant l'application du Protocole de Montréal par les pays en développement.

6. Le Directeur exécutif a informé le Groupe de travail de la réunion organisée en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le transfert de technologies, tel qu'il est prévu au titre du Protocole de Montréal.

7. Le Directeur exécutif a également fait part au Groupe de travail des consultations sur le rôle de l'industrie dans les transferts de techniques vers les pays en développement organisées à Genève le 8 mai 1990 avec le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale (CCI) auxquelles ont participé des représentants du secteur industriel et de certains gouvernements. Les représentants du secteur industriel ont exprimé leurs vues sur les priorités en matière de transfert de technologie et de technologies librement accessibles.

8. Le Directeur exécutif a souligné, pour terminer, que le Groupe de travail devrait se mettre d'accord sur les éléments essentiels des mécanismes financiers pour ne pas laisser trop de questions en suspens à la deuxième réunion des Parties.

#### B. Participation

9. Les délégations des Parties contractantes ci-après ont assisté à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Communauté économique européenne, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

/...

10. En outre, les Etats non contractants suivants ont pris part à la réunion : Argentine, Bangladesh, Chine, Inde, Maroc, Philippines, Pologne, République de Corée et Rwanda.

11. Les observateurs des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies énumérés ci-après étaient également présents : Commission économique pour l'Europe (CEE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Banque mondiale, Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) et Organisation météorologique mondiale (OMM).

12. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée : Banque africaine de développement.

13. Les autres organisations suivantes étaient représentées : Air Conditioning and Refrigeration Institute (ARI), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Friends of the Earth International, Halogenated Solvents Industry Alliance (HSIA), Chambre de commerce internationale (CCI), Japan Association for Hygiene of Chlorinated Solvents (JAHCS) et le Conseil de défense des ressources naturelles (NADC).

#### C. Election des membres du Bureau et adoption de l'ordre du jour

14. En application de la décision prise à la première partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les membres ci-après du Bureau sont restés en fonction :

Président :	M. Ilkka Ristimäki (Finlande)
Vice-Présidents :	M. Yuji Ikeda (Japon)
	Prof. Clément Dorim-Adzobu (Ghana)
Rapporteur :	M. Nicholas Christoforides

15. La réunion a adopté l'ordre du jour ci-après, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.III(2)/Rev.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Suite à donner au rapport de la deuxième partie de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, Genève, 26 février - 5 mars 1990 :

a) Coûts qui pourraient être pris en charge par le mécanisme de financement :

- i) Types et catégories de coûts;
- ii) Etudes de cas propres à certains pays;
- iii) Coûts estimatifs;

b) Eléments des mécanismes financiers, y compris contributions et lignes directrices applicables à leur gestion.

4. Transfert de technologie :
  - a) Note du Directeur exécutif;
  - b) Programme d'activité proposé par l'ONUDI pour aider les pays en développement à respecter les obligations résultant du Protocole de Montréal.
5. Amendements proposés au Protocole de Montréal.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

### III. QUESTIONS DE FOND

16. Certains délégués ont informé le Groupe de travail de l'état d'avancement actuel des études dans leur pays. Le Brésil, l'Egypte, la Chine et l'Inde ont indiqué que des chiffres préliminaires donnant une idée des surcoûts seraient prêts pour la prochaine réunion prévue à Londres en juin 1990. Le Président, notant que les études étaient trop peu avancées pour apporter un éclairage nouveau sur l'estimation des coûts, a invité les pays à les achever rapidement.

17. En ce qui concerne les éléments du mécanisme financier et en particulier les principes de l'additionalité et du partage des charges, une délégation a indiqué, entre autres, qu'elle appuyait la création au sein de la Banque mondiale d'un mécanisme d'assistance financière destiné à permettre aux pays visés à l'article 5 de faire face aux surcoûts découlant de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal. Le financement de ce mécanisme devrait être assuré par les ressources existantes de la Banque et aucun financement supplémentaire ne devrait être demandé aux pays donateurs; toutefois, des contributions volontaires pourraient être acceptées.

18. En réponse de cette déclaration, de nombreux délégués se sont déclarés préoccupés et déçus par la position de la délégation en question. Tous les délégués qui sont intervenus sur ce point par la suite ont appuyé le principe de l'additionalité tel qu'il a été convenu lors de la deuxième partie de la deuxième réunion du Groupe de travail (voir paragraphe 41 du rapport sur les travaux de cette partie de la réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.II(2)/7)) ainsi que la création d'un fonds, d'un mécanisme faisant office de centre d'échange et d'un comité exécutif des Parties.

19. Dans une déclaration conjointe, les Etats membres du Groupe des 77 participant à la réunion et la Chine ont mis l'accent sur la nécessité de créer un mécanisme financier permettant aux pays en développement de mettre en oeuvre les dispositions du Protocole. Ils ont souligné que, dans le cas des pays en développement, les surcoûts convenus devaient être couverts par un don d'un fonds multilatéral placé sous le contrôle des Parties. Les fonds fournis aux pays en développement devront s'ajouter aux flux financiers de l'aide au développement et de son financement. Les pays en développement ont également exprimé leur profond désarroi face à la position de la délégation mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus et ont instamment prié celle-ci de revoir sans tarder sa position et de s'associer aux efforts déployés au niveau mondial pour sauver la couche d'ozone en s'acquittant de ses obligations.

20. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué que le président de la Banque était disposé à soumettre au Conseil d'administration une demande des Parties de façon que la Banque mondiale assume la responsabilité d'aider à mettre en oeuvre des programmes d'investissement dans ce domaine, étant entendu que le financement serait additionnel et assuré au moyen de dons ou de prêts à des conditions très favorables. Il a ajouté que la Banque ne pouvait être responsable et comptable de la réussite de ces programmes qu'avec un financement additionnel.

21. Après des discussions, le Groupe de travail a arrêté la liste des surcoûts entrant dans le cadre de la proposition tendant à créer un mécanisme de financement, étant entendu que, conformément aux accords internationaux existants, aucune distinction ne devrait être faite entre industries nationales et internationales en ce qui concerne la possibilité de recevoir des fonds pour couvrir ces coûts. La liste des surcoûts figure à l'annexe II du présent rapport.

22. Beaucoup de délégations ont été d'avis que les surcoûts convenus pour un pays en développement donné devaient être financés au moyen de dons s'ils entraînaient pour ce pays une charge financière nette, sans que cette règle souffre d'exceptions.

23. Une délégation a émis des réserves au sujet de l'exclusion du coût des importations de la liste des surcoûts, et elle a fait savoir qu'elle reviendrait sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail a décidé d'ajourner à sa réunion suivante le débat sur la question du montant estimatif des fonds nécessaires pour le premier budget triennal.

25. Le président a présenté une proposition concernant le mécanisme de financement. Cette proposition a été bien accueillie par l'ensemble des délégations qui ont estimé qu'elle constituait une bonne base de départ pour la poursuite des négociations et qu'elle devait permettre aux Parties de prendre une décision officielle sur la question lors de leur deuxième réunion. Plusieurs délégations ont toutefois indiqué que cette proposition renfermait certains éléments sur lesquels elles ne pouvaient se prononcer à ce stade. Le Groupe de travail a recommandé que les Parties envisagent d'adopter, lors de leur deuxième réunion, cette proposition de mécanisme financier qui figure dans l'annexe I au présent rapport, sous réserve que les détails en soient examinés plus avant.

26. Commentant la proposition du Président, certaines délégations ont exprimé la crainte que l'on puisse en déduire que les contributions au mécanisme de financement seraient volontaires. S'agissant des contributions en nature, une délégation a estimé qu'elles ne devraient pas être autorisées seulement à titre exceptionnel.

27. En ce qui concerne le transfert de technologies, le Directeur exécutif du PNUE a présenté une proposition en plusieurs points tendant à remanier le projet d'amendement à l'article 5, dont le texte a été distribué à toutes les Parties, pour que celles-ci puissent s'accorder sur un libellé qui concilierait le plus grand nombre de vues possibles. Plusieurs délégations ont jugé que ces suggestions seraient utiles pour les débats qui auraient lieu

en juin à Londres. Le Groupe de travail a décidé de joindre ces suggestions en annexe III au présent rapport en espérant que les délégations en tiendraient compte et y reviendraient à la prochaine réunion du Groupe de travail.

28. Un certain nombre de délégations ont estimé que la question du transfert de technologies devait être clairement abordée dans le Protocole, et faire l'objet d'un article distinct.

29. Une délégation a déclaré qu'il était entendu que le mécanisme de financement devait devenir opérationnel dès que possible, mais que toute décision à ce sujet devait être compatible avec l'amendement correspondant qui serait apporté au Protocole et que, par conséquent, le mécanisme envisagé devait avoir un caractère provisoire.

#### IV. QUESTIONS DIVERSES

30. Une délégation a manifesté son intention de soulever ultérieurement la question du sens de l'expression "pays visés à l'article 5".

#### V. ADOPTION DU RAPPORT

31. Le présent rapport, ainsi que ses annexes, a été adopté par le Groupe de travail à la dernière séance de sa réunion, le 11 mai 1990, sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.III(2)/L.1 et Add.1 à 3.

#### VI. CLOTURE DE LA REUNION

32. Le Président a informé le Groupe de travail que l'examen de la question du mécanisme de financement reprendrait à sa quatrième réunion, qui se tiendrait à Londres, du 20 au 26 juin 1990. Après l'échange de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 18 h 15 le 11 mai 1990.

Annexe I**MECANISME FINANCIER EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE  
DU PROTOCOLE DE MONTREAL**

1. Les Parties au Protocole de Montréal établiront un mécanisme financier pour assurer une coopération financière et technique, y compris pour le transfert de technologie, aux Parties visées à l'article 5 du Protocole afin de leur permettre de respecter les dispositions dudit Protocole. Le mécanisme de financement couvrira tous les surcoûts convenus des pays visés à l'article 5. Les contributions au titre du mécanisme de financement viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces pays.
2. Au titre du mécanisme de financement, les Parties établiront un fonds multilatéral. Le mécanisme financier prévoit en outre d'autres dispositions de financement multilatéral et une coopération bilatérale. Cette dernière peut, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui devront être déterminés par les Parties, être considérée comme faisant partie des contributions convenues au fonds multilatéral.
3. Le fonds multilatéral a) couvrira, au moyen de dons ou de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères à déterminer par les Parties, tous les surcoûts convenus, tels qu'ils sont définis dans l'annexe II au présent rapport; b) assurera les fonctions d'assistance qui sont celles d'un centre d'échange; c) financera les services de secrétariat du fonds et d'autres dépenses d'appui.
4. Le fonds multilatéral sera placé sous l'autorité des Parties contractantes, qui détermineront les politiques générales du fonds. Les Parties établiront un comité exécutif en respectant les principes d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées à l'article 5. Le comité définira et appliquera des orientations opérationnelles spécifiques et des dispositions administratives pour atteindre les objectifs du fonds. Ces dispositions seront mises en oeuvre avec la Banque mondiale, le PNUE, le PNUD et toutes autres institutions appropriées.
5. Les contributions au fonds multilatéral seront versées par les Parties qui ne sont pas visées à l'article 5 sur la base du (barème des contributions de l'ONU) (niveau de consommation calculé des substances réglementées de 1986). On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les pourcentages et montants de contributions correspondant à chaque exercice budgétaire triennal seront adoptés par les Parties. Les contributions au fonds seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature.
6. Dans le cadre du fonds multilatéral, les ressources seront acheminées avec l'accord des gouvernements des pays en développement.
7. Au titre de ses fonctions de centre d'échange, le fonds multilatéral devra :
  - a) Aider les pays visés à l'article 5 à déterminer leurs besoins en matière de coopération;

b) Faciliter et suivre la coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des pays en développement visés à l'article 5;

c) Faciliter les études techniques, la distribution d'informations et d'autres documentations, l'organisation d'ateliers et de réunions de formation, et d'autres activités apparentées.



Annexe II

SURCOUTS

1. Dans le contexte des mécanismes financiers internationaux, le "transfert de technologie" signifie "faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement et les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques" (article 5, paragraphe 2 du Protocole de Montréal) en couvrant les surcoûts découlant de la transition des substances réglementées à des substances et procédés de substitution\*.

2. L'évaluation des demandes de financement des coûts d'un projet de transition donné tiendrait compte des principes généraux suivants :

a) Il convient de retenir l'option la plus efficace et la plus efficiente compte tenu de la stratégie industrielle du pays bénéficiaire :

Il faudrait étudier soigneusement dans quelle mesure l'infrastructure utilisée actuellement pour la production de CFC pourrait être employée à d'autres fins, ce qui diminuerait la perte d'investissement, et voir comment il est possible d'éviter la désindustrialisation et la perte de recettes d'exportation.

b) L'étude des propositions de projets faite selon le processus fixé par les Parties dans le cadre du mécanisme financier devrait comporter un examen attentif des chefs de dépenses énumérés, ce qui permettrait d'éviter le double comptage;

c) Les économies ou les avantages qu'apportera, au niveau de la stratégie et des projets, le processus de transition devront être pris en considération, au cas par cas, sur la base des règles arrêtées par les Parties;

d) Le remboursement des surcoûts est destiné à fournir une incitation à l'adoption rapide de technologies protégeant la couche d'ozone.

A cet égard, les Parties au Protocole arrêteront le calendrier de remboursement des surcoûts approprié pour chaque secteur.

3. Les surcoûts qui pourraient être remboursés par le mécanisme financier international comprendraient les éléments énumérés ci-dessous. Si des éléments de surcoût autres que ceux mentionnés ci-après sont identifiés et quantifiés, une décision concernant leur remboursement par le mécanisme financier sera prise en fonction des principes directeurs qui seront fixés par les Parties. Les surcoûts renouvelables ne seront pris en compte que pendant une période de transition à déterminer. La liste qui suit est indicative :

---

\* L'insertion des termes "conditions non commerciales" dans la définition du "transfert de technologie" dans ce paragraphe a été envisagée. Il a été conclu que cette question devrait être abordée dans le cadre de l'examen de la question du transfert de technologie. Il a été noté que l'article 5 du Protocole était à l'étude aux fins d'amendement et il a été proposé que la définition du terme "transfert de technologie" soit modifiée en fonction des amendements à cet article.

a) Fourniture de produits de remplacement

- i) Coût de la reconversion des installations de production existantes :
  - coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
  - coût des dépenses d'équipement entraînées par la reconversion;
  - coût du recyclage du personnel ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter la technologie aux conditions locales.
- ii) Sous réserve d'un accord sur une date limite, coût découlant de la réforme prématurée ou de l'inactivité forcée :
  - de la capacité de production qui servait auparavant à produire des substances réglementées par les dispositions actuelles et/ou révisées du Protocole; et
  - lorsque cette capacité n'est pas remplacée par une capacité reconvertie ou nouvelle de production de substances de remplacement.
- iii) Coût d'établissement de nouvelles installations de production de produits de substitution d'une capacité équivalente à la capacité perdue du fait de la reconversion ou de la réforme des installations :
  - coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
  - immobilisations;
  - coût de la formation ainsi que de la recherche nécessaires pour adapter les techniques aux conditions locales.
- iv) Coût de financement net y compris le coût des matières premières;
- v) Coût de l'importation de produits de substitution.

b) Emploi dans le processus de fabrication en tant que produit intermédiaire

- i) Coût de la reconversion du matériel existant et des installations de fabrication du produit;
- ii) Coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
- iii) Immobilisations;
- iv) Coût du recyclage du personnel;

- v) Coût de la recherche-développement;
  - vi) Coûts de fonctionnement\*.
- c) Utilisation finale
- i) Coût de la modification prématurée ou du remplacement du matériel d'utilisation;
  - ii) Coût de la collecte, de la gestion, du recyclage et de la destruction (si celle-ci est économiquement réalisable) des substances qui appauvrissent l'ozone;
  - iii) Coût de l'assistance technique à fournir pour réduire la consommation et les émissions accidentelles de substances qui appauvrissent l'ozone.

---

\* Y compris le coût des matières premières, sauf disposition contraire.

Annexe III

TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Proposition du Directeur exécutif

1. Alors que s'achèvent les travaux du Groupe de travail sur le mécanisme financier destiné à faciliter l'application du Protocole de Montréal, il y a bon espoir que les Parties s'accordent sur une proposition concrète lorsqu'elles se réuniront à Londres en juin 1990. Le mécanisme retenu devra permettre de financer, au moyen de dons ou de prêts à des conditions de faveur, tous les surcoûts convenus par les Parties. Les Parties semblent être d'accord pour que ce financement se présente sous forme de dons s'il vise à financer les surcoûts qui constituent une charge financière nette pour les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, c'est-à-dire qui ne se traduisent pas par un bénéfice net pour ces pays.

2. Compte tenu de ce qui précède, le Directeur exécutif recommande :

a) Que l'article 10 bis proposé ("Transfert de technologie et assistance financière") traite exclusivement du mécanisme financier, selon la formule que le Groupe de travail recommandera aux Parties;

b) Que le transfert de technologies soit traité exclusivement par l'article 5;

3. Pour faciliter le débat des Parties sur les amendements concernant le transfert de technologies, le Directeur exécutif formule les suggestions suivantes :

a) Conserver le paragraphe 2 de l'article 5;

b) Supprimer le paragraphe 3 de l'article 5, puisque les arrangements financiers seront traités en détail dans le cadre du mécanisme financier qui fera l'objet de l'article 10 bis proposé;

c) Remplacer le paragraphe 3 de l'article 5 par un nouveau paragraphe qui reprendrait le paragraphe 4 de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 10 bis proposé. Ce paragraphe se lirait comme suit :

"L'obligation, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer au calendrier des mesures de réglementation indiqué aux paragraphes.....à.....de l'article 2, est subordonnée à l'apport de l'assistance financière prévue à l'article 10 bis et au transfert de technologies concernant le recyclage et l'économie des substances réglementées, la fabrication de substances de remplacement, les matières premières nécessaires à la fabrication de ces substances, le matériel et les produits dans lesquels ces substances sont utilisées, et la modification du matériel d'utilisation."

4. Le Directeur exécutif recommande en outre que la déclaration que les Parties adopteront lance un appel à l'industrie pour qu'en matière de transferts des techniques elle accorde un traitement préférentiel aux pays  
/...

visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et procède à ce transfert sur des bases non commerciales, en raison de l'importance que revêt ce transfert pour la protection de la vie humaine et de toutes les autres formes de vie terrestres.

5. En ce qui concerne le mécanisme de financement, le Directeur exécutif a l'intention de présenter aux Parties :

a) Les projets de paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 libellés de manière qu'ils puissent figurer dans le Protocole, sur la base de la proposition à ce sujet figurant dans l'annexe I au présent rapport;

b) Un projet de décision sur la création d'un mécanisme de financement, qui serait accompagné des annexes suivantes :

- i) Statut du Fonds;
- ii) Liste des surcoûts recommandée par le Groupe de travail;
- iii) Mandat du Comité exécutif;
- iv) Mandat du Centre d'échange;
- v) Barème des quotes-parts que devront verser les Parties et montant effectif de ces quotes-parts calculé d'après les deux formules mentionnées au paragraphe 5 de l'annexe I au présent rapport.

-----

